



DIRECTION GÉNÉRALE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT 84

www.cdg84.fr

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**
80, rue Marcel Demonque - Agroparc - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

TITRE 1^{ER} :

DES ORGANES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG FPT 84

Chapitre I : les compétences du Conseil d'administration

Article 1 : Le Conseil d'administration a pour fonction de :

- fixer le siège du Centre de gestion et arrêter son règlement intérieur
- définir les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Centre
- arrêter les programmes généraux d'activités et d'investissements
- voter le budget et approuver le compte financier
- décider de toute action en justice
- décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion
- approuver les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées aux articles 25 et 26 de la Loi du 26 janvier 1984 et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives
- fixer le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés
- désigner ses représentants dans les organismes où le Centre est représenté
- approuver le rapport annuel d'activités préparé par le Président.

Chapitre II : les compétences du Président

Article 2 : Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Centre de gestion. La fonction de Président cesse après le renouvellement général des Conseils municipaux. Toutefois, son mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de son successeur. La fonction de Président est renouvelable.

Article 3 : Le Président du Centre de gestion est chargé de l'administration du Centre de gestion. A ce titre, il prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Conseil d'administration et à l'agent comptable. Il signe les marchés et conventions passées au nom du Centre. Il représente le Centre en justice et auprès des tiers. Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du Centre. Il nomme le directeur et les agents du Centre. Le Président peut accorder une délégation de signature au directeur du Centre pour la gestion administrative et financière de l'établissement.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration peut, en outre, par délégation du Conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le Conseil d'administration, à la validation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Article 5 : Il peut également être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut enfin être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Chapitre III : l'élection du Président et des Vice-Présidents

Article 6 : Le Conseil d'administration élit parmi ses membres titulaires le Président du Centre de gestion et quatre Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative du deuxième tour. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. Le Conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les Vice-Présidents peuvent être appelés à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste.

Article 7 : Les fonctions de Vice-Président cessent après le renouvellement général des Conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur. Les fonctions de Vice-Président sont renouvelables.

TITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre I : la composition du Conseil d'administration

Article 8 : le nombre de sièges du Conseil d'administration est attribué en fonction de l'effectif total des fonctionnaires stagiaires relevant du Centre, affectés dans les communes et établissements publics affiliés :

- 19 sièges ont été attribués au titre des communes
- 3 sièges ont été attribués au titre des établissements publics

Article 9 : Chaque titulaire a un suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'administration sont remplacés par leurs suppléants.

Chapitre II : les séances

Article 10 : Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président. Il est également convoqué par son Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Article 11 : Le Président du Centre de gestion peut appeler devant le Conseil d'administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. L'agent comptable assiste aux séances du Conseil d'administration.

Article 12 : Le délai de convocation est fixé à 15 jours francs. Un dossier sur les affaires présentées en séance est transmis 7 jours avant (soit par voie postale ou par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix).

Article 13 : Les séances du Conseil d'administration ont lieu au Centre de gestion ou dans un autre lieu selon des circonstances exceptionnelles. D'autre part, l'organisation exceptionnelle d'une séance à distance pourra être également mise en œuvre quand les circonstances le justifient, dans le respect des textes applicables.

Article 14 : Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont représentés, soit par leurs suppléants respectifs, soit en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil d'administration ayant reçu pouvoir. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres du Conseil d'administration qui siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15 : Le déroulement de la séance est fixé dans les conditions ci-après.

En début de séance, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet au vote du Conseil d'administration.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil d'administration.

Article 16 : Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Chapitre III : le mode de scrutin

Article 17 : Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Si le tiers des membres le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Article 18 : Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Chapitre IV : des procès-verbaux et des comptes-rendus

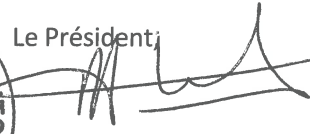
Article 19 : Le secrétariat des séances et la rédaction des procès-verbaux sont assurés par la direction des services sous la surveillance du Président du Conseil d'administration.

Article 20 : Les procès-verbaux sont signés par le Président et sont transmis aux membres du Conseil d'administration. Ils sont approuvés lors de la réunion suivante.

Article 21 : La publicité écrite des travaux du Conseil d'administration est assurée par voie d'affichage et par la publication des délibérations sur le site internet du Centre de gestion.

Un exemplaire du règlement intérieur sera transmis à chaque membre du Conseil d'administration. Il sera consultable également sur le site du Centre de gestion 84.

Avignon, le 25 novembre 2021

Le Président

Maurice CHABERT

